

SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Pursuant to section 16 of the *Securities Act*, being satisfied that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders as follows

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, étant convaincu que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne ce qui suit :

1. The attached Superintendent's Order (Exemption Respecting Air North Yukon Resident Transaction) is made.

1. L'*Ordonnance du surintendant (exemption applicable à la transaction avec Air North réservée aux résidents du Yukon)* paraissant en annexe est, par les présentes, adoptée.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 6 May, 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 mai 2008.

Superintendent of Securities

Surintendant des valeurs mobilières

**SUPERINTENDENT'S ORDER (EXEMPTION
RESPECTING AIR NORTH YUKON
RESIDENT TRANSACTION)**

**ORDONNANCE D'EXEMPTION (EXEMPTION
APPLICABLE À LA TRANSACTION AVEC AIR
NORTH RÉSERVÉE AUX RÉSIDENTS
DU YUKON)**

PREAMBLE

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that it made an application under subsection 13(8) of the *Income Tax Act* for a small business investment tax credit certificate in respect of the issuance in the 2008 to 2013 taxation years of one offering per taxation year of up to 106 Class C voting shares at \$7,500 per share, that was accompanied by the documents required under subsection 13(9) of that Act;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that it is an eligible small business corporation, as defined in subsection 13(1) of the *Income Tax Act*;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that the Minister of Economic Development has issued to Air North under subsection 13(10) of the *Income Tax Act* a small business corporation investment tax credit certificate in respect of the issuance in the 2008 to 2013 taxation years of one offering per taxation year of up to 106 Class C voting shares at \$7,500 per share;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that it proposes to issue and offer shares under the Yukon resident transaction, without advertising, to Yukon residents who are shareholders of Air North or friends, business associates or other individuals known to shareholders of Air North who, on their own initiative, make inquiries to Air North about the Yukon resident transaction;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that Air North will give each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction an offering memorandum containing

- (a) a copy of Air North's application to the Minister under subsection 13(8) of the *Income Tax Act*;
- (b) information respecting the rights of investors;

PRÉAMBULE

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle a présenté une demande au surintendant sous le régime du paragraphe 13(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue d'obtenir un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise applicable aux années d'imposition 2008 à 2013 relativement à l'émission annuelle de 106 actions avec droit de vote de catégorie C au prix de 7500 \$ par action et que cette demande était accompagnée des documents obligatoires en vertu du paragraphe 13(9) de cette loi;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle était une société admissible exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant que le ministre de l'Expansion économique lui a délivré un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise en vertu du paragraphe 13(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est applicable, pour les années d'imposition 2008 à 2013, à une offre de placement par année d'imposition d'un maximum de 106 actions avec droit de vote de catégorie C à 7500 \$ par action;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle propose, sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, d'émettre et d'offrir des actions, sans avoir recours à la publicité, aux résidents du Yukon qui sont des actionnaires de Air North ou encore, qui sont des amis, des personnes qui ont un lien d'affaires ou des particuliers connus d'actionnaires de Air North et qui, de leur propre chef, se sont renseigné auprès de Air North relativement à la transaction réservée aux résidents du Yukon;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle fournirait à tous les résidents du Yukon qui offrent d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, une notice d'offre qui contient ce qui suit :

- a) une copie de la demande présentée par Air North au ministre en vertu du paragraphe 13(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) des renseignements sur les droits des

(c) a statement that the transaction is of a speculative nature;

(d) a statement that the share price is determined arbitrarily by Air North; and

(e) a statement that although Air North has operated successfully for over 30 years, the commercial air travel passenger industry is subject to serious market driven fluctuations and Air North provides no assurance that its business will continue to be successful;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction must confirm in writing, prior to the purchase, that they made their own assessment of the investment risk, obtained their own tax advice, and are dealing at arm's length with Air North;

WHEREAS Air North has applied to the Superintendent for an order under section 16 of the Act exempting the Yukon resident transaction from the application of sections 86 and 94 of the Act; and

WHEREAS the Superintendent is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to make this order.

Definitions

1. In this order,

“advertising” has the meaning assigned to that expression by section 159 of the Act; « *publicité* »

“Air North” means Air North Charter & Training Limited; « *Air North* »

“small business corporation investment tax credit certificate” has the meaning assigned to that expression by subsection 13(1) of the *Income Tax Act*;

“Yukon resident” means an individual who is resident in Yukon for the purposes of the *Income Tax Act* at the time they purchase shares under the Yukon resident transaction; « *résident du Yukon* »

“Yukon resident transaction” means the offering by

investisseurs;

c) une déclaration précisant que l'offre de placement est de nature spéculative;

d) une déclaration précisant que le prix de l'action est fixé de façon arbitraire par Air North;

e) une déclaration précisant que même si Air North est exploitée avec succès depuis plus de 30 ans, le marché soumet l'industrie du transport aérien de passagers à des fluctuations importantes et Air North ne garantit pas que l'entreprise continuera à connaître le succès;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant que tous les résidents du Yukon qui offrent d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon doivent, préalablement à l'acquisition, confirmer par écrit qu'ils ont procédé à leur propre évaluation des risques liés à l'investissement, qu'ils ont obtenu des conseils indépendants en matière de fiscalité et qu'ils ne sont pas liés à Air North;

ATTENDU que Air North a demandé au surintendant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 16 de la Loi afin de soustraire la transaction réservée aux résidents du Yukon à l'application des articles 86 et 94 de la Loi;

ATTENDU que le surintendant est convaincu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« Air North » Air North Charter & Training Limited. “*Air North*”

« certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise » S'entend au sens de la définition prévue au paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« publicité » S'entend au sens de l'article 159 de la Loi. “*advertising*”

« résident du Yukon » Particulier qui réside au Yukon pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lors de l'acquisition d'actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon. “*Yukon resident*”

Air North of up to 600 Class D non voting shares at \$7,500 per share to Yukon residents. « *transaction avec des résidents du Yukon* »

« transaction avec des résidents du Yukon » L'offre de placement de Air North d'un maximum de 600 actions non votantes de catégorie D au prix de 7500 \$ par action aux résidents du Yukon. "Yukon resident transaction"

Exempted transaction

2. If Air North complies with the conditions set out in section 3, the Yukon resident transaction is exempt from the application of sections 86 and 94 of the Act.

Transaction exemptée

2. Si Air North respecte les conditions prévues à l'article 3, la transaction réservée aux résidents du Yukon est exemptée de l'application des articles 86 et 94 de la Loi.

Conditions

3.(1) Air North shall not issue or offer shares under the Yukon resident transaction to individuals other than Yukon residents who are existing shareholders of Air North or friends, business associates or other individuals known to existing shareholders of Air North who, on their own initiative, make inquiries and indicate that they want to purchase shares under the Yukon resident transaction.

Conditions

3.(1) Air North ne peut offrir et émettre des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon qu'aux résidents du Yukon qui sont des actionnaires de Air North ou encore, qui sont des amis, des personnes qui ont un lien d'affaires ou d'autres particuliers connus des actionnaires existants de Air North et qui, de leur propre chef, se sont renseigné et ont manifesté leur intention d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon.

(2) Air North shall not issue or offer shares under the Yukon resident transaction through advertising.

(2) Il est interdit à Air North d'avoir recours à la publicité pour émettre ou offrir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon.

(3) Air North must give each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction an offering memorandum containing

(4) Air North doit fournir à tous les résidents du Yukon qui manifestent leur intention d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, une notice d'offre qui contient ce qui suit :

(a) a copy of Air North's application to the Minister under subsection 13(8) of the *Income Tax Act*;

(b) information respecting the rights of investors;

(c) a statement that the offering is of a speculative nature;

(d) a statement that the share price is determined arbitrarily by Air North;

(e) a statement that although Air North has operated successfully for over 30 years, the commercial air travel passenger industry is subject to serious market driven fluctuations and Air North provides no assurance that its business will continue to be successful; and

(f) a statement that the cost of shares under the Yukon resident transaction are not eligible to be

a) une copie de la demande présentée par Air North au ministre en vertu du paragraphe 13(8) de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) des renseignements sur les droits des investisseurs;

c) une déclaration précisant que l'offre de placement est de nature spéculative;

d) une déclaration précisant que le prix de l'action est fixé de façon arbitraire par Air North;

e) une déclaration précisant que même si Air North est exploitée avec succès depuis plus de 30 ans, le marché soumet l'industrie du transport aérien de passagers à des fluctuations importantes et Air North ne garantit pas que l'entreprise continuera à connaître le succès;

included in determining the individual's small business investment credit for the year because the shares are not a qualified investment under section 13 of the *Income Tax Act*.

f) une déclaration précisant que le coût des actions sous le régime de la transaction réservée au Yukon ne peut être compris dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du particulier puisque les actions ne sont pas des placements admissibles en vertu de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(4) Air North must obtain from each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction, prior to the purchase, a written statement that the individual made their own assessment of the investment risk, obtained their own tax advice, and are dealing at arm's length with Air North.

(4) Préalablement à l'acquisition, Air North doit obtenir de chaque résident du Yukon qui offre d'acquies des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, une déclaration écrite confirmant que le particulier a procédé à sa propre évaluation du risque lié au placement, qu'il a obtenu des conseils indépendants en matière de fiscalité et qu'il n'est pas lié à Air North.

(5) Air North must promptly file with the Superintendent a copy of each return that it files with the Minister of Economic Development under subsection 13(13) of the *Income Tax Act*.

(5) Air North doit sans délai déposer auprès du surintendant une copie de chaque déclaration qu'elle dépose auprès du ministre de l'Expansion économique en vertu du paragraphe 13(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.